

4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à ladite Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de taxes, de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie contractante.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 20

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation de demandes, avis ou appels

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante.
2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après l'entrée en vigueur du présent accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie contractante.